

Phone : +(221) 76.026.88.15
+(221) 33.957.49.37
Fax : +(221) 33.820.06.00
AFTN : GOOYNYX
E-mail : dakarbni@asecna.org
Web : <https://aim.asecna.aero>



AIC
NR 26/A/23GO
NOVEMBER 28, 2023

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN
B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 030600 DU 14 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LE MODE DE CALCUL, LES TAUX, LES MONTANTS ET LES BENEFICIAIRES DES REDEVANCES AERONAUTIQUES APPLIQUEES SUR UN AERODROME CIVIL AUTRE QUE L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD), AINSI QUE LEURS MODALITES DE COLLECTE, DE RECOUVREMENT ET D'UTILISATION

INTERMINISTERIAL ORDER No. 030600 OF SEPTEMBER 14, 2023 FIXING THE MODE OF CALCULATION, THE RATES, AMOUNTS AND BENEFICIARIES OF AERONAUTICAL FEES APPLIED TO A CIVIL AIRPORT OTHER THAN BLAISE DIAGNE INTERNATIONAL AIRPORT (AIBD), AS WELL AS THEIR COLLECTION PROCEDURES, COLLECTION AND USE

/
SENEGAL

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU la loi n°2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport international Blaise Diagne - Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège, modifiée par la loi n°2021-40 du 15 décembre 2021 ;
- VU le décret n°2001-743 du 1^{er} octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, modifié par le décret n°2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination ;
- VU le décret n°2011-652 du 26 mai 2011 instituant une redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration, modifié par le décret n°2012-519 du 18 mai 2012 ;

- VU le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU le décret n°2019-1120 du 08 juillet 2019 fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile ;
- VU le décret n°2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile ;
- VU le décret n°2022-97 du 18 janvier 2022 fixant les taux et modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;
- VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n°2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2022-1800 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;
- VU l'arrêté n°007084 du 13 avril 2022 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du guichet unique au niveau des aérodromes ;
- SUR la note de présentation du Directeur des Transports aériens,

ARRÊTENT :

Article premier. - Les redevances relatives à l'Aviation civile ci-après sont appliquées sur les aérodromes civils visés à l'article 2 du présent arrêté :

- les redevances aéronautiques portant sur :
 - la redevance de route ;
 - les redevances de services aéroportuaires ;
 - la redevance sûreté ;
 - la redevance sécurité ;
 - la redevance aviation civile ;
 - la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA).
- les redevances extra-aéronautiques ;
- les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile ;
- les redevances de concession.

Les conditions d'établissement et de perception de ces redevances sont celles fixées par le

décret n°2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile.

Article 2.- Les aérodromes civils, autres que l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD), sur lesquels les redevances visées à l'article premier du présent arrêté s'appliquent, sont ceux ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 3.- A l'exception de la redevance de route et de la RDIA, le mode de calcul, les taux, les montants, les modalités de collecte et les bénéficiaires des redevances aéronautiques appliquées sur les aérodromes visés à l'article 2, pour tous vols internationaux et domestiques, sont fixés conformément à l'annexe unique du présent arrêté qui en fait partie intégrante.

Les vols entre les deux destinations « Sénégal/Gambie » sont considérés comme des vols domestiques, pour la détermination du taux et du montant desdites redevances aéronautiques.

Article 4.- Les taux et montants des redevances peuvent faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, conformément aux dispositions du décret n°2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile.

Article 5. - Le gestionnaire d'aérodrome peut proposer des services personnalisés ou réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier, conformément aux dispositions du décret n°2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile.

Article 6.- Le gestionnaire d'aérodrome met en place un guichet unique conformément à la réglementation en vigueur, en vue de la collecte, du recouvrement et de la répartition des redevances aéronautiques visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7.- Les modalités de détermination des redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile sont précisées par le décret n°2019-1120 du 08 juillet 2019 fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile.

Article 8.- Les services rendus par le gestionnaire d'aérodrome au-delà des heures d'ouverture de l'aéroport telles que publiées dans « l'Aeronautical Information Publication (AIP) » font l'objet d'une redevance d'ouverture exceptionnelle, dont les modalités de détermination sont précisées à l'annexe unique visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout aérodrome civil ouvert à la circulation aérienne publique autre que l'AIBD.

Article 10.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

FIN/END